

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 22 juin 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi autorisant dans les Départements d'Outre-Mer l'attribution de l'Allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'Aide sociale,*

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Lorsque la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 a institué le Fonds national de solidarité, son champ d'application couvrait la métropole et les Départements d'Outre-Mer, tant en ce qui concerne les moyens de financement que les prestations.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriët, M<sup>l</sup>Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :

Sénat : 240 (1960-1961).

Cependant, il a bien fallu se rendre compte que le Fonds national de solidarité ne pouvait trouver dans les Départements d'Outre-Mer qu'une application restreinte, étant donné que pour en bénéficier il fallait être titulaire d'un ou de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, dont certaines n'ont pas encore été introduites dans les Départements d'Outre-Mer.

C'est ainsi que dans ces départements, où la Sécurité sociale n'existait pas avant 1948, n'y sont pas applicables, entre autres; l'allocation spéciale des économiquement faibles, l'allocation aux mères de famille, les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés.

De ce fait, nombreux sont les vieillards qui ne peuvent légalement bénéficier de l'allocation supplémentaire de vieillesse instituée par la loi précitée du 30 juin 1956, bien que les Départements d'Outre-Mer, tout comme les départements métropolitains, alimentent en recettes le Fonds national de solidarité.

Ainsi, les personnes âgées résidant Outre-Mer et dépourvues de ressources n'ont d'autre possibilité, dans les circonstances actuelles, que de solliciter l'attribution de l'allocation à domicile servie aux personnes âgées au titre de l'aide sociale.

Toutefois, alors que dans la métropole le taux de cette allocation est fixé à 50.000 anciens francs par an, avec un plafond de ressources de 86.400 anciens francs, le taux en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer ne s'élève qu'à 19.200 anciens francs l'an, avec un plafond de ressources de 40.800 anciens francs.

C'est pour améliorer dans l'immédiat la situation de cette catégorie de personnes que le projet de loi qui vous est soumis envisage de leur ouvrir le droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Cependant, comme le montant de l'allocation d'aide à domicile aux personnes âgées en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer (19.200 anciens francs), cumulé avec celui de l'allocation principale du Fonds national de solidarité (31.200 anciens francs) excède le plafond de ressources fixé pour ces départements (40.800 anciens francs), le Gouvernement se propose d'élever par décret (de 40.800 à 50.400 anciens francs) le plafond de ressources établi pour les Départements d'Outre-Mer, de manière à permettre aux bénéficiaires de l'allocation d'aide à domicile aux personnes âgées,

dépourvues de toutes ressources, de percevoir à la fois les 19.200 anciens francs qui leur sont alloués au titre de l'aide sociale et les 31.200 anciens francs qui doivent leur être attribués au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Sans doute, ce relèvement de 9.600 anciens francs du plafond de ressources contribuera-t-il à améliorer la situation des personnes âgées admises à l'aide sociale dans les Départements d'Outre-Mer. Mais il n'en restera pas moins que la différence demeurera encore considérable avec le plafond de ressources fixé pour la métropole.

Aussi votre Commission des Affaires sociales souhaite-t-elle que l'égalisation des plafonds de ressources métropole-Départements d'Outre-Mer soit effectivement réalisée, d'autant plus que les vieillards des Départements d'Outre-Mer conserveraient encore le handicap de ne pas bénéficier de l'allocation-loyer et de la carte sociale des économiquement faibles.

En ce qui concerne la date d'effet du texte en discussion, votre Commission souhaite que le Gouvernement accepte celle du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; c'est pourquoi elle déposera un amendement en ce sens.

Il faut enfin indiquer que les quatre Conseils généraux des Départements d'Outre-Mer, consultés en application de l'article 3 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ont tous donné un avis favorable au texte en discussion.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

**Amendement :** Après les mots « est attribuée... », ajouter les mots :

« ... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961... ».

*(Le reste sans changement.)*

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

Article unique.

Dans les Départements d'Outre-Mer, l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité prévue à l'article 685 du Code de la Sécurité Sociale est attribuée, dans les conditions fixées à l'article 711-1 dudit Code, aux personnes admises au bénéfice de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées. visée à l'article 158 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.